



**BDO Visura**

**Cordiale  
Bienvenue**

**Transmission de PME:  
Comment optimiser la charge  
fiscale ?**

**Denis Boivin**

**Avocat et expert fiscal diplômé**

**Delémont, le 19 mai 2009**

## Aperçu

---

1. Transmission de PME - problématique globale
2. Réforme II de l'imposition des entreprises (RIE II)
3. Transmission des sociétés de capitaux
4. Transmission des entreprises individuelles et des sociétés de personnes
5. Synthèse

# Problématique globale

---

- Une PME survit souvent à ses fondateurs, respectivement à ses propriétaires.
- Ceux-ci ne veulent pas voir disparaître l'œuvre de leur vie.
- Transmettre une PME constitue un défi commercial, économique et familial.
- Les conséquences fiscales ne doivent toutefois pas être ignorées...

## Aperçu

---

1. Transmission de PME - problématique globale
- 2. Réforme II de l'imposition des entreprises (RIE II)**
3. Transmission des sociétés de capitaux
4. Transmission des entreprises individuelles et des sociétés de personnes
5. Synthèse

# Bases législatives

---

- Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II) du 23 mars 2007 (RIE II)
- Entrée en vigueur en 4 étapes (2008 à 2011)
- **Situation dans le canton du Jura**

# Rappel de quelques notions

---

**Sont des sociétés de capitaux, notamment :**

- Les sociétés anonymes (SA)
- Les sociétés à responsabilité limitée (Sarl)

**Les personnes morales et leurs propriétaires sont des contribuables.**

**Sont des sociétés de personnes :**

- Les sociétés en nom collectif (SNC)
- Les sociétés en commandite (SC)

**Seuls les indépendants et les associés des sociétés de personnes sont des contribuables.**

## Aperçu

---

1. Transmission de PME - problématique globale
2. Réforme II de l'imposition des entreprises (RIE II)
- 3. Transmission des sociétés de capitaux**
4. Transmission des entreprises individuelles et des sociétés de personnes
5. Synthèse

## A. Participations dans la fortune commerciale d'une PP

---

### Allègement de la double imposition économique (art. 18b al. 1 LIFD)

- Imposition à hauteur de **50%** des dividendes et excédents de liquidation
- **Si** participation de 10% au moins du capital

### En cas de vente de la participation (art 18b al. 2 LIFD)

- Imposition à hauteur de **50%** des bénéfices sur la vente
- **Si** participation de 10% au moins du capital, détenue depuis > 1 an

## A. Participations dans la fortune commerciale d'une PP

---

**Comment minimiser la charge fiscale en cas de vente de la participation ?**

**Attendre l'entrée en vigueur de l'allégement de l'imposition des dividendes et des bénéfices sur la vente des participations, soit**

- Pour l'impôt fédéral direct : 01.01.2009
- Pour l'impôt cantonal/communal (JU) : .....
- Attention au délai de détention d'un an...

### B. Participations dans la fortune privée d'une PP

---

#### Allègement de la double imposition économique (art. 20 al. 1bis LIFD)

- Imposition à hauteur de **60%** des dividendes et excédents de liquidation
- **Si** participation de 10% au moins du capital

#### En cas de vente de la participation

- **Exonération** du bénéfice sur la vente de la participation (art. 16 al. 3 LIFD)
- Sauf en cas de **liquidation partielle indirecte (LPI)** (art. 20a al. 1 let. a LIFD)

### B. Participations dans la fortune privée d'une PP

---

Comment minimiser la charge fiscale en cas de vente de la participation ?

Vente à une personne physique (fortune privée)

- **Exonération** du bénéfice en capital

Vente à une société ou à une personne physique (fortune commerciale)

- **Etre conscient** de la problématique LPI
- **Evaluer** les conséquences fiscales LPI avant la vente
- **Inclure** l'aspect fiscal dans la négociation et le contrat
- **Décider** d'une stratégie fiscale appropriée

## Aperçu

---

1. Transmission de PME - problématique globale
2. Réforme II de l'imposition des entreprises (RIE II)
3. Transmission des sociétés de capitaux
- 4. Transmission des entreprises individuelles et des sociétés de personnes**
5. Synthèse

### A. Différé de l'imposition de l'immeuble

---

#### Faits justifiant un différé (art. 18a al. 1 LIFD, EeV 01.01.2011)

- Transfert d'un immeuble de l'actif immobilisé de la fortune commerciale à la fortune privée de l'indépendant
- **Demande** du contribuable que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit **imposée au moment du transfert**
- Imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante **différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble**

### A. Différé de l'imposition de l'immeuble

---

Coût d'acquisition de l'immeuble	9'300
Valeur comptable de l'immeuble	8'900
Valeur vénale de l'immeuble	9'900

#### Conséquences fiscales sans différé d'imposition

Réserves latentes réalisées	1'000
<u>./. AVS 10%</u>	<u>./.100</u>
Revenu imposable	900

#### Conséquences fiscales avec différé d'imposition

Amortissement récupéré	400
<u>./. AVS 10%</u>	<u>./. 40</u>
Revenu imposable	360

### B. Différé d'imposition en cas de partage successoral

---

Faits justifiant un différé (art. 18a al. 3 LIFD, EeV  
01.01.2011)

- Situation de **partage successoral**
- **Poursuite de l'exploitation commerciale** par une partie des héritiers seulement
- **Demande** de ceux-ci que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises

### C. Différés de l'imposition - optimisation

---

**Comment minimiser la charge fiscale en présence de faits justifiant un différé de l'imposition ?**

#### **Immeuble**

- **Evaluer** correctement la valeur de l'immeuble
- **Anticiper** la vente ultérieure de celui-ci
- **Tenir compte** de l'imposition allégée du bénéfice de liquidation des entreprises individuelles et des sociétés de personnes

#### **Partage successoral**

- **Etablir** les conséquences fiscales pour chaque héritier

### D. Imposition du bénéfice de liquidation

---

- **Lors de la fin d'activité** : Les actifs et passifs sont transférés de la fortune commerciale à la fortune privée, à leur valeur vénale.
- **Lors de la remise de commerce** : Les actifs et passifs sont vendus à un tiers à leur valeur vénale (prix de vente).
- **Réalisation d'un gain en capital** : Différence entre la valeur comptable des actifs et leur valeur vénale. C'est le **bénéfice de liquidation imposable**.

### D. Imposition du bénéfice de liquidation

---

#### Bénéfice de liquidation (art. 37b LIFD, EeV 01.01.2011)

- **Si** contribuable > 55 ans ou invalide, **et**
- **Arrêt** définitif de son activité indépendante
- **Imposition séparée** des revenus ordinaires
- **Imposition du bénéfice**, pour une part **au taux des prestations en capital** provenant de la prévoyance et, pour le solde, à un **taux réduit**.

**Si le contribuable décède**, ses héritiers peuvent demander le bénéfice de l'art. 37b LIFD s'ils ne reprennent pas l'entreprise, dans un délai de 5 ans.

### D. Imposition du bénéfice de liquidation en 2009

---

#### Exemple: Remise de commerce, détenteur > 55 ans

Gain en capital imposable s/ stock	660'000	
./. Cotisation AVS (10%)	<u>(60'000)</u>	
<b>Bénéfice de liquidation</b>		<b>600'000</b>
Bénéfice ordinaire de l'entreprise		
Individuelle		50'000
Salaire net épouse		<u>80'000</u>
<b>Revenu imposable du couple</b>		<b><u>730'000</u></b>
<b>IFD sur le revenu (11.27%)</b>		<b><u>82'246</u></b>

### D. Imposition du bénéfice de liquidation en 2011

	Ordinaire	Liquidation Taux réduit min 2%	Prévoyance 1/5e des taux de l'art 36 LIFD	Total
Autres revenus	130'000			130'000
Bénéfice de liquidation		600'000		600'000
	130'000	600'000	0	730'000
./. Lacune de prévoyance		-100'000	100'000	0
Montants imposables	130'000	500'000	100'000	730'000
<b>Taux effectif</b>	3.37%	2.00%	0.43%	<b>2.03%</b>
<b>Impôt IFD</b>	<b>4'387</b>	<b>10'000</b>	<b>434</b>	<b>14'821</b>

### D. Imposition du bénéfice de liquidation

---

#### Comment minimiser la charge fiscale :

- **Cesser** complètement son activité lucrative au bon moment
- **Attendre** 2011 pour bénéficier de l'imposition allégée (vérifier la législation du canton concerné)
- **Réaliser** ses gains en capital dans les 2 ans avant la remise
- **Optimiser** son plan de prévoyance / **Faire** un rachat LPP
- **Envisager** la création d'une SA ou Sarl

#### Pour les héritiers de l'indépendant ou associé décédé :

- Peu de planification possible
- L'existence d'un plan LPP généreux limiterait leur imposition.



## Aperçu

---

1. Transmission de PME - problématique globale
2. Réforme II de l'imposition des entreprises (RIE II)
3. Transmission des sociétés de capitaux
4. Transmission des entreprises individuelles et des sociétés de personnes
5. **Synthèse**

# Synthèse et recommandation

---

- Chaque situation concrète doit être appréciée individuellement.
- Il n'y a pas de recette miracle.
- **Anticiper la transmission de sa PME, c'est gagner !**

# Questions

---

Merci pour votre attention...

Nous répondons volontiers à vos questions après les exposés.

### **BDO Visura**

Denis Boivin

Avocat et expert fiscal diplômé

Responsable du département fiscal et juridique

*Biopôle, Rte de la Corniche 2, Epalinges*

*Case postale 7690, 1002 Lausanne*

*Tél. 021 310 23 23*

[denis.boivin@bdo.ch](mailto:denis.boivin@bdo.ch)

[www.bdo.ch](http://www.bdo.ch)

